

CONVENTION DE REVERSEMENT DE SUBVENTION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE SOLUTION NUMERIQUE RELATIVE AUX COMMERCES DE PROXIMITE

Ville de Le Port – Association des Commerçants du Port (ACP)

Entre :

La Ville de Le Port ayant son siège au 9 Rue Renaudière de Vaux, 97420 Le Port, représentée par Monsieur Olivier HOARAU en sa qualité de Maire, d'une part,

Et :

L'Association des Commerçants du Port (ACP) ayant son siège au 36 Rue René Michel, 97420 Le Port, représentée par Madame Cathie Buscémi en sa qualité de Présidente,

ci-après dénommée « le Bénéficiaire »

PREAMBULE :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement régional, dénommées « villes moyennes » ou « villes intermédiaires » regroupent près d'un quart de la population et de l'emploi. Ces villes constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français, en métropole comme en Outre-Mer, entre l'espace rural et les grandes agglomérations. C'est ce rôle que les programmes « Action cœur de ville » et « Petites Villes de Demain (« le Programme »), engageant le Gouvernement sur la durée de la mandature et des partenaires publics et privés, visent à conforter. Ils doivent permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, de créer les conditions efficaces du renouveau et du développement de ces villes, en mobilisant les moyens de l'État

et des partenaires en faveur de la mise en œuvre de projets (« le Projet ») de renforcement des « cœurs de ville », portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

La Banque des Territoires a décidé de s'associer au plan gouvernemental annoncé le 29 juin 2020 en faveur du commerce de proximité et de l'artisanat, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Action Cœur de Ville et par le programme Petites Villes de Demain.

La Commune de Le Port est bénéficiaire du programme.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du reversement de la subvention apportée par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « **Solution** ».)

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

La Ville de Le Port a confié la réalisation de la Solution à l'Association des Commerçants du Port « ACP ».

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par l'association de commerçants.

Dans ce cas, l'association de commerçants prend à sa charge la relation avec le Prestataire.

A l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire a informé la Ville de Le Port de l'identité du Prestataire retenu.

Le Prestataire sélectionné est Réunion Télécom domicilié 1 rue Gabriel de Kerveguen 97490 Saint Denis RCS Saint Denis de La Réunion Code APE 3320 D (SIRET n° 350 401 824 00031).

L'association de commerçants s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 5 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, l'association de commerçants prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1 : Suivi de la mise en place de la Solution

La Commune de Le Port sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la Commune de Le Port et la Caisse des Dépôts de la mise en place de la Solution.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de mise en place de la Solution puissent donner lieu à une évaluation par la Commune de Le Port ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Mise en place de la Solution

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir le devis signé correspondant à la décision du choix de la solution et informer la Ville de Le Port de la mise en place de celle-ci.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées est coordonné par l'association de commerçants. Les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale de l'association de commerçants.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Ville de Le Port ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité de l'association de commerçants ou de son prestataire.

Le Bénéficiaire veillera à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Le Bénéficiaire s'assure que le prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la Ville de Le Port en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la mission. Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Ville de Le Port sur demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 22 384,18 euros (vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-quatre euros et dix-huit centimes) TTC.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la Ville de Le Port versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de 20 000 euros hors taxes (vingt mille euros hors taxes).

4.2: Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 50 % d'acompte, soit 10 000 euros hors taxes (dix mille euros hors taxes) à la signature de la convention sur présentation du devis signé
- 50 % du solde hors taxe sur présentation de la facture totale réglée par le Bénéficiaire au prestataire.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Ville de Le Port au titre de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par le Bénéficiaire.

La Ville de Le Port versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence la Convention, aux coordonnées suivantes :

Ville de Le Port
9 Rue Renaudière de Vaux
97420 Le Port
df@ville-port.re

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Ville de Le Port.

Le bénéficiaire devra transmettre un bilan sur l'utilisation de la solution au terme de la première année de mise en œuvre (nombre de vues du site, nombre de commerçants adhérents au site, quantité d'articles proposés, etc).

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la Ville de Le Port, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Ville de Le Port sur simple demande de cette dernière.

Article 5 – Communication - Propriété intellectuelle

Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre de la Solution et impliquant la Ville de Le Port fera l'objet d'un accord de principe par la Ville de Le Port. La demande sera soumise à la Ville de Le Port dans un délai de 15 jours ouvrés. La Ville de Le Port s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

Communication par la Ville de Le Port

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Ville de Le Port s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Ville de Le Port à utiliser le Logo de l'ACP.

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Ville de Le Port à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Ville de Le Port contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Ville de Le Port au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 6 : Durée de la Convention

La Convention prend effet de manière anticipée au 1^{er} Octobre 2021 et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 30 juin 2023 sous réserve des articles 5 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 7.4 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 7 : Résiliation

7.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

7.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si l'association de commerçants se trouve empêchée, par un événement de force majeure, de mettre en œuvre la Solution, dans les conditions définies aux articles 1 et 2 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Ville de Le Port, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association de commerçants.

7.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Ville de Le Port, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

7.4 : Restitution

Les sommes versées par la Ville de Le Port conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Ville de Le Port, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Ville de Le Port, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Ville de Le Port et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 8 : Dispositions générales

8.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Saint Denis.

8.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Ville de Le Port.

La Ville de Le Port pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

8.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors

réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Le Port , le

Pour la Commune de Le Port

Pour l'ACP

Olivier HOARAU
Maire de Le Port

Cathie BUSCEMI
Présidente